



## Arrêt

**n°91 005 du 5 novembre 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. VAN EENOO loco Me V. VEREECKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Bouria et auriez toujours vécu dans cette commune.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, vous auriez ouvert une bijouterie à Bouria. Vous auriez ouvert ce commerce en compagnie d'un associé dénommé [A.].*

*Le 14 juin 2011, alors que vous vous trouviez seul dans votre commerce, trois individus barbus et revêtus d'une tenue traditionnelle y auraient fait irruption. Un quatrième serait resté à l'extérieur de celui-ci. Ces personnes se seraient réclamées du groupe salafiste 'El Houda' et vous auraient réclamé la somme de 100 millions de centimes. Ils vous auraient laissé un délai de trois jours pour leur remettre cette somme et vous auraient menacé de mort au cas où vous ne le feriez pas ou au cas où vous avertiriez la police.*

*Vous seriez alors rentré à votre domicile familial et n'auriez relaté cet événement à personne.*

*Le lendemain, vous vous seriez rendu au bureau de police de Bouria où vous auriez dénoncé les agissements de vos visiteurs de la veille. Les policiers auraient dressé un PV et vous auraient conseillé de trouver un endroit où vous cacher.*

*Vous ne seriez jamais retourné dans votre commerce et auriez alors pris la décision de quitter votre pays.*

*Le 16 juin 2011, vous auriez pris le train en direction d'Oran. Là-bas, vous auriez trouvé un passeur pour vous amener en Europe. Vous auriez quitté votre pays le 16 ou le 17 juin 2011 à bord d'un bateau. Vous seriez arrivé en Espagne ou en France ; une camionnette vous y attendait. Celle-ci vous aurait amené jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 21 ou 22 juin 2011. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 5 juillet 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il convient tout d'abord de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.*

*Ainsi, concernant la visite dans votre commerce des individus appartenant à un groupe terroriste dans le but de vous soutirer de l'argent, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la peine d'informer [A.], votre associé, de cet élément pourtant fondamental. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous ne l'aviez pas contacté afin de l'informer de cet événement substantiel qui le concernait également au premier chef et pourquoi vous aviez quitté le pays deux jours plus tard toujours sans l'avertir, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'aviez pas eu la présence d'esprit de l'appeler (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui ne peut en aucun cas constituer une explication satisfaisante.*

*De même, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'aviez jamais tenté de prendre contact avec votre associé après votre départ du pays, vous vous êtes contenté de déclarer ne pas l'avoir fait car la peur était toujours en vous (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui ne constitue pas non plus une explication satisfaisante.*

*D'autre part, vous avez déclaré ne pas avoir de contacts directs avec votre associé [A.] mais avoir des nouvelles de lui via votre père. Malgré cela, vous avez soutenu ne pas savoir si les terroristes sont un jour revenus dans votre commerce et ignorer si [A.] a un jour rencontré des problèmes avec eux (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui est pour le moins étonnant. Vous avez par contre précisé que votre père aurait vendu vos parts du commerce à [A.] qui en serait ainsi devenu l'unique propriétaire et que ledit magasin serait toujours ouvert à ce jour ; ce qui tend à indiquer que la visite des individus se réclamant d'un groupe terroriste à votre magasin constitue un fait totalement isolé.*

*Je relève également que vous avez indiqué que ces individus ne s'étaient jamais présentés à votre domicile familial (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*De surcroît, vous avez soutenu avoir déposé plainte auprès de la police de Bouria après l'unique visite des terroristes à votre magasin mais vous n'avez pas pu produire le moindre élément de preuve relative à cette plainte. Interrogé à ce sujet (cf. pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général),*

*vous avez déclaré que les policiers avaient rédigé un PV (qui se trouverait chez votre père) mais que vous n'aviez pas cherché à le prendre avec vous. Je remarque en outre que plus d'un an après votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais demandé à ce que votre père vous envoie ce document.*

*Enfin, il importe également de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.*

*En effet, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré que se sont au total trois hommes qui se seraient présentés à votre commerce en date du 14 juin 2011 (« Deux hommes sont entrés tandis que le troisième est resté devant la porte »). Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez soutenu que se sont au total quatre hommes qui sont venus vous voir dans votre commerce (« Trois personnes sont entrées dans le magasin. Une autre est restée à l'extérieur »).*

*Confronté à cette contradiction qui peut être qualifiée d'importante puisqu'elle concerne l'unique fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez confirmé que ce sont bien quatre hommes qui se sont présentés à votre magasin et que vous vous étiez trompé dans votre questionnaire car vous étiez encore sous le choc et pas dans votre état normal au moment où vous avez introduit votre demande d'asile. Il s'agit là d'une explication peu convaincante.*

*Au vu de ces multiples incohérences, il est permis de remettre sérieusement en cause la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet par ce groupe terroriste.*

*Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient de constater que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à Bouria et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie.*

*Invité au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition) à vous exprimer sur la possibilité de vivre, par exemple, à Alger ou à Oran, vous avez soutenu, sans convaincre, que vous n'auriez pas pu échapper aux individus qui vous avaient menacé, que vous aviez peur et que vous ne vouliez pas prendre de risque et rester à un endroit où ils pouvaient vous atteindre.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de conduire, une copie de votre diplôme, une copie de votre carte d'artisan et de votre carte professionnelle d'artisan, une déclaration d'existence de votre commerce (bijouterie) et un certificat médical datant de 2008, un PV de la police de Aïn Bessam datant de 1996, un rapport d'expertise de l'assurance datant de 1996 et deux photos de véhicules calcinés) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.*

*En effet, le permis de conduire, le diplôme, les cartes d'artisan et la déclaration d'existence de votre commerce concernent des éléments (à savoir votre identité, votre parcours scolaire et votre profession) qui ne sont nullement remis en question par la présente décision.*

*Quant au PV daté du 31 mars 1996 établi par la police de Ain Bessam, au rapport d'expertise d'assurance constatant qu'un véhicule appartenant à [S.F.] (votre père) a été totalement détruit dans une explosion et aux photos de véhicules calcinés, ces documents ne sont pas pertinents car ils sont relatifs à un événement très ancien (un attentat qui aurait été perpétré en 1996 sur le parking de l'hôpital où votre père travaillait et lors duquel il aurait été blessé) et ne vous concernent pas personnellement.*

*Quant au certificat médical datant de 2008 et indiquant que vous souffrez de troubles et d'insomnies, il n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier puisque ce certificat n'est en rien lié aux événements qui vous auraient décidé à quitter votre pays en juin 2011.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation des articles « 48/2-3 juncto 62 », 52 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « du principe de diligence comme principe de base d'une administration correcte et du devoir de motivation. »

2.3. Il prend un second moyen de la violation de l'article « 48 juncto 62 » de la loi du 15 décembre 1980, « au moins une violation du devoir de motivation matérielle comme principe de base de droit. »

2.4. En termes de dispositif, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **3. Observations liminaires**

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect

des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Les arguments échangés par les parties portent sur la crédibilité des déclarations du requérant et, dès lors, sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.3. En sus de ce principe et comme le rappelle le requérant dans sa requête, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.4. En l'espèce, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits précis qu'il présente au soutien de sa demande, ce alors même qu'il déclare que son père, avec lequel il est encore en contact, possède un procès-verbal de la police rédigé subséquent à la plainte qu'il aurait déposée après avoir été menacé par un groupe de terroristes.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse souligne avec justesse l'absence de plausibilité des dépositions du requérant en ce qu'elles manquent totalement de consistance, de cohérence, et qu'elles comportent une contradiction essentielle.

4.5. Le Conseil relève en particulier qu'il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas averti son associé – avec lequel il gérait leur bijouterie – des menaces que lui ont adressées un groupe de terroriste, ni avant son départ, ni après celui-ci, lorsque le requérant se trouvait à l'abri des terroristes, loin du territoire algérien. Dans le même sens, il est totalement invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de dire si, oui ou non, les terroristes sont revenus à la bijouterie, alors que son père s'est rendu auprès de son associé pour lui revendre les parts du requérant dans l'affaire qu'ils dirigeaient conjointement, ce qui implique des contacts entre le père du requérant et A..

4.6. Le Conseil relève encore la contradiction fondamentale qui se fait jour entre les déclarations du requérant tenues à l'Office des étrangers le 5 juillet 2011, lesquelles indiquent que trois agresseurs étaient présents, deux à l'intérieur de son magasin et le troisième à l'extérieur, alors que le requérant affirme le 16 juillet 2012 au Commissariat général que ses agresseurs étaient quatre, trois d'entre eux se trouvant dans son magasin et le quatrième à l'extérieur. Cette contradiction porte sur un aspect déterminant de ses déclarations et contribue, en conséquence, à justifier l'absence de crédibilité de celles-ci.

4.7. Si le Conseil peut rejoindre le requérant lorsqu'il soutient que « *ce n'est pas une obligation légale d'être à même de pouvoir présenter des documents* », il rappelle néanmoins que l'article 57/7 *ter* précité subordonne la crédibilité d'une demande d'asile ne reposant sur aucune preuve documentaire à l'exigence d'une explication satisfaisante du demandeur quant à l'absence d'éléments probants. En l'espèce, le requérant déclare que son père est en possession du procès-verbal de la police actant ses déclarations relatives aux menaces des terroristes, il déclare par ailleurs que son père lui a transmis nombre de documents depuis son arrivée en Belgique, mais il se garde de produire le document en question. Partant, le Conseil conclut que le requérant non seulement ne livre pas d'explication satisfaisante à ce propos mais, qu'en outre, il ne s'efforce pas d'étayer sa demande d'asile.

4.8. En l'absence de toute preuve des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.9. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.10. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Algérie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT